



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de détailler respectivement d'encadrer les modifications reprises dans le projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation et le règlement en ligne des litiges de consommation.

Ainsi, à la suite de l'élargissement projeté du Conseil de la consommation à l'article L. 312-1 qui prévoit que chaque groupe disposera dorénavant de cinq représentants et non plus de quatre, la partie réglementaire du Code doit être modifiée pour reprendre le nom des institutions qui feront nouvellement partie de l'organe consultatif. Au vu des thèmes récurrents en matière de politique de protection des consommateurs, le choix s'est porté du côté du gouvernement sur le ministère ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions. Le Centre Européen des Consommateurs GIE Luxembourg (« CEC »), en charge de conseiller les consommateurs dans leurs démarches transfrontalières, formera avec les quatre membres de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle asbl (« ULC ») siégeant en tant que membres d'une organisation protectrice des intérêts des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1, le groupe des représentants des intérêts des consommateurs. Enfin, la Chambre d'agriculture rejoindra les rangs des organisations patronales.

Un autre changement s'opérera en relation avec le fonctionnement du Conseil de la consommation du fait qu'il sera dorénavant possible pour les différents groupes représentés d'émettre des avis alors que le droit d'initiative était jusqu'à présent réservé au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. La partie réglementaire reprend quelques exigences devant permettre d'encadrer ces propositions d'élaboration d'avis et en précise le cheminement.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal offre l'occasion de redresser une erreur matérielle en lien avec la structuration de la sous-section portant sur le Conseil de la consommation.



Texte du projet de règlement grand-ducal précisant la composition et le fonctionnement du Conseil de la consommation

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le Code de la consommation, et notamment son article L. 312-1 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre de ... ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de la section VII, sous-section I, de la partie réglementaire du Code la consommation est supprimé.

Art. 2.

À la suite de l'intitulé de la section VIII de la partie réglementaire du même code, il est inséré une nouvelle sous-section I qui a la teneur suivante : « Sous-section I. - Composition du Conseil de la consommation ».

Art. 3.

L'intitulé de la section VIII, sous-section 2, de la partie réglementaire du même code, est remplacé comme suit : « Sous-section II. Pouvoirs d'enquête ».

Art. 4.

À l'article R. 301-1, paragraphe 1^{er}, du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1^o À l'alinéa 1^{er}, le terme « douze » est remplacé par le terme « quinze » ;

2^o Il est inséré un nouveau tiret après le troisième tiret, libellé comme suit :

« - un représentant du Ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions ; » ;

3^o Il est inséré un nouveau tiret après le quatrième tiret ancien, devenu le cinquième tiret, libellé comme suit :

« - un représentant du Centre Européen des Consommateurs GIE Luxembourg ; » ;



4° Au septième tiret ancien, devenu le neuvième tiret, les termes « Confédération luxembourgeoise du Commerce » sont remplacés par les termes « Luxembourg Confederation » ;

5° Au huitième tiret ancien, devenu le dixième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;
6° Il est ajouté un nouveau tiret après le huitième tiret ancien, devenu le dixième tiret, libellé comme suit :

« - un représentant de la Chambre d'agriculture. ».

Art. 5.

À la suite de l'article R. 301-7 du même code, un nouvel article R. 301-8 est inséré, libellé comme suit :

« Art. R. 301-8.

(1) Une demande d'avis émise, soit par des représentants des intérêts des consommateurs, soit par des représentants des organisations patronales, répond aux critères suivants :

1° elle émane d'une majorité des membres du groupe ;

2° elle est motivée sur base d'un document de travail développant la thématique proposée et son incidence sur la politique de protection des consommateurs et reprenant les aspects spécifiques à aborder.

(2) La demande d'avis est adressée à la présidence du Conseil de la consommation qui juge de sa recevabilité. L'adoption de l'avis, qui reprend dans la mesure du possible des recommandations par rapport à d'éventuelles démarches futures, se fait à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'avis est ensuite transmis par la présidence au Ministre qui peut le publier.

(3) Les membres s'engagent à garder confidentiels les échanges y relatifs au sein du Conseil de la consommation. »

Art. 6.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1er.

Il s'agit de redresser une erreur matérielle résultant d'une modification introduite par l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2021¹ portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation (« le Code ») qui, au lieu de réinsérer cette sous-section I sous la section VIII – Mise en œuvre du droit de la consommation (dont elle a disparu à la suite du règlement grand-ducal du 2 avril 2014²), l'a reprise sous la section VII - Contrats de crédit immobilier.

Ad Article 2.

Même remarque que pour l'article 1^{er}.

Ad Article 3.

Afin de garantir l'emploi cohérent de la numération des sous-sections dans la partie réglementaire du Code, le chiffre arabe 2 de la sous-section 2 est remplacé par le chiffre romain II.

¹ Règlement grand-ducal du 19 novembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation.

² Règlement grand-ducal du 2 avril 2014 portant

1. modification

- de la partie réglementaire du Code de la consommation;
- du règlement grand-ducal du 19 mai 2011 portant introduction d'une partie réglementaire au Code de la consommation;

2. abrogation

- du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatif aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- du règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 relatif à l'indication des prix des produits et des services;
- du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services;
- du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit.



Ad Article 4.

L'article 4 transcrit dans la partie réglementaire du Code les amendements opérés dans le projet de loi portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne le Conseil de la consommation et le règlement en ligne des litiges de consommation.

Il précise ainsi que l'organe consultatif se compose désormais de quinze membres à la suite de l'ajout d'un membre supplémentaire pour chaque groupe représenté.

Ensuite, il précise les structures dont relèvent les nouveaux membres. Du côté étatique, il s'agit du ministère en charge des Médias et de la Connectivité qui sera représenté par le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique. Pour le groupe des représentants des intérêts des consommateurs, c'est le Centre Européen des Consommateurs GIE Luxembourg (« CEC ») qui en deviendra un membre régulier. À titre de rappel, en ce qui concerne les organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du Code de la consommation, seule l'Union luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle asbl dispose actuellement de l'agrément qui la qualifie comme telle. Acteur important dans l'information et l'assistance aux consommateurs dans leurs démarches transfrontalières, le CEC ne peut pas remplir les critères prévus à l'article L. 313-1 précité puisque sa forme juridique en tant que groupement d'intérêt économique contrevient à l'exigence de la constitution sous forme d'asbl. Enfin, la Chambre d'agriculture, qui faisait déjà partie par le passé des chambres professionnelles consultées pour les textes législatifs relevant de la protection des consommateurs, vient renforcer les rangs des organisations patronales.

Ad Article 5.

Pour encourager davantage l'échange entre toutes les parties et pour mettre à profit leur expertise, le projet de règlement grand-ducal entend étendre le droit d'initiative pour demander un avis au groupe des représentants des intérêts des consommateurs ainsi qu'aux délégués des représentants des organisations patronales. Cet article en détaille les modalités de mise en œuvre.

Le premier paragraphe retient deux critères que les demandes d'avis doivent respecter. Afin de garantir l'intérêt d'un avis pour la politique de protection des consommateurs, la demande devra au moins être portée par une majorité du groupe qui l'émet, témoignant de la sorte de l'utilité perçue pour la thématique identifiée. Par ailleurs, pour permettre à la présidence de juger de l'utilité de l'avis pour la protection des consommateurs, la demande devra se baser sur une note ou sur une analyse expliquant de manière succincte l'objet de l'avis, le lien avec la politique de protection des consommateurs et l'intérêt spécifique de l'analyse.

Le deuxième paragraphe précise la procédure qui suit la soumission de la demande d'avis à la présidence du Conseil de la consommation. Si cette dernière, après évaluation, juge que les deux critères fixés au paragraphe précédent sont respectés, l'avis est élaboré. Lorsqu'il est adopté par l'organe consultatif à la majorité des voix exprimées, il est transmis au ministre compétent qui décide de sa publication ou non.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture**

Direction de la protection des
consommateurs

Le dernier paragraphe porte sur la confidentialité des débats. Quoique les réunions du Conseil de la consommation ne soient pas publiques, il a été jugé utile de préciser que les débats en lien avec l'élaboration des avis sont confidentiels afin d'en assurer en interne la plus grande ouverture possible. A noter d'ailleurs qu'en France, les débats en général au sein du Conseil national de la consommation sont *expressis verbis* déclarés comme confidentiels.

Ad Article 6.

L'article 6 reprend la formule exécutoire standard.



Texte coordonné

Code de la consommation

Section VII - Contrats de crédit immobilier

Sous-section I. – Composition du Conseil de la consommation

[...]

Section VIII . - Mise en œuvre du droit de la consommation

Sous-section I. – Composition du Conseil de la consommation

I. Composition

Art. R. 301-1.

(1) Le Conseil de la consommation, appelé ci-après «le Conseil», se compose de **quinze** membres dont:

- deux représentants du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, ci-après dénommé «le Ministre»;
- un représentant du Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions ;**
- quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du Code de la consommation;
- un représentant du Centre Européen des Consommateurs GIE Luxembourg ;**
- un représentant de la Chambre de Commerce;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- un représentant de la **Confédération luxembourgeoise du Commerce Luxembourg Confederation**;
- un représentant de la Fédération des Artisans ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture.**

(2) A chaque membre effectif du Conseil est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et suppléants désignés par les organes respectifs sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.



II. Fonctionnement

[...]

Art. R. 301-8.

(1) Une demande d'avis émise, soit par des représentants des intérêts des consommateurs, soit par des représentants des organisations patronales, répond aux critères suivants :

- **elle émane d'une majorité des membres du groupe ;**
- **elle est motivée sur base d'un document de travail développant la thématique proposée et son incidence sur la politique de protection des consommateurs et reprenant les aspects spécifiques à aborder.**

(2) La demande d'avis est adressée à la présidence du Conseil de la consommation qui juge de sa recevabilité. L'adoption de l'avis, qui reprend dans la mesure du possible des recommandations par rapport à d'éventuelles démarches futures, se fait à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'avis est ensuite transmis par la présidence au Ministre qui peut le publier.

(3) Les parties s'engagent à garder confidentiels les échanges y relatifs au sein du Conseil de la consommation.

Sous-section **II.** – Pouvoirs d'enquête



Texte consolidé

Code de la consommation

Section VIII . - Mise en œuvre du droit de la consommation Sous-section I. – Composition du Conseil de la consommation

I. Composition

Art. R. 301-1.

(1) Le Conseil de la consommation, appelé ci-après «le Conseil», se compose de quinze membres dont:

- deux représentants du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, ci-après dénommé «le Ministre»;
- un représentant du Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- un représentant du Ministre ayant les Médias et la Connectivité dans ses attributions ;
- quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article L. 313-1 du Code de la consommation;
- un représentant du Centre Européen des Consommateurs GIE Luxembourg ;
- un représentant de la Chambre de Commerce;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- un représentant de la Luxembourg Confederation;
- un représentant de la Fédération des Artisans⁺ ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture.

(2) A chaque membre effectif du Conseil est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et suppléants désignés par les organes respectifs sont nommés par le Ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.⁺



II. Fonctionnement

Art. R. 301-8.

(1) Une demande d'avis émise, soit par des représentants des intérêts des consommateurs, soit par des représentants des organisations patronales, répond aux critères suivants :

- elle émane d'une majorité des membres du groupe ;
- elle est motivée sur base d'un document de travail développant la thématique proposée et son incidence sur la politique de protection des consommateurs et reprenant les aspects spécifiques à aborder.

(2) La demande d'avis est adressée à la présidence du Conseil de la consommation qui juge de sa recevabilité. L'adoption de l'avis, qui reprend dans la mesure du possible des recommandations par rapport à d'éventuelles démarches futures, se fait à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'avis est ensuite transmis par la présidence au Ministre qui peut le publier.

(3) Les parties s'engagent à garder confidentiels les échanges y relatifs au sein du Conseil de la consommation.

Sous-section II. – Pouvoirs d'enquête



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.